Ordre des bénéficiaires dans le cadre d'un compte de libre passage

En cas de décès du titulaire du compte, il convient de respecter l'ordre des bénéficiaires prescrit par la loi en ce qui concerne le prélèvement sur le compte de libre passage. La loi restreint les possibilités du titulaire du compte en matière de modification de l'ordre des bénéficiaires. La liste ci-après reprend cet ordre en donnant de courtes explications et indique les modifications qu'il est possible d'apporter. Sur la deuxième page figurent également quelques exemples pratiques de modification de l'ordre des bénéficiaires.

Ordre prévu par la loi (OLP art. 15)	Explications	Modifications possibles
1. Les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP,	Par le terme survivant au sens des art. 19, 19a et 20 LPP, on entend le conjoint / le partenaire enregistré et les enfants dont la personne décédée avait la charge.	Il est possible de désigner avec plus de précision les parts que chacun reçoit au rang 1. Au même titre, les personnes du 2e rang peuvent venir compléter ce rang. Il n'est permis d'en exclure aucune de ces personnes.
2. les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,	Les personnes bénéficiant d'un soutien substantiel ont donc droit à la prestation de libre passage lorsque ledit soutien était apporté à titre gracieux. Peuvent entrer dans cette catégorie un parent nécessitant des soins ou une personne souffrant d'incapacité physique / mentale.	Les personnes faisant partie de ce rang peuvent être ajoutées au premier rang.
3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et soeurs,	Les enfants ne remplissant plus les conditions de l'art. 20 LPP, ayant plus de 25 ans ou dont la formation est achevée.	Aucune possibilité de modification
4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.	L'exclusion des collectivités publiques signifie qu'en cas de déclaration de faillite intervenue après le décès du titulaire du compte, l'avoir ne fait pas partie de la masse en faillite.	Aucune possibilité de modification

RAIFFEISEN

Exemples pratiques de modification de l'ordre des bénéficiaires

Situation	Modifications possibles	Explication
Hans Muster est célibataire sans enfants. Sonja Müller est sa partenaire depuis 3 ans.	Hans Muster peut désigner Sonja Müller au titre de bénéficiaire de 1er rang à 100% en sa qualité de partenaire.	Bien que la communauté de vie n'ait duré que 3 ans, Sonja Müller peut déjà être désignée en tant que bénéficiaire. Le moment du décès est important: si la communauté de vie a duré plus de 5 ans et en cas de décès prématuré de Hans Muster, Sonja Müller hérite de 100% du compte de libre passage.
Esther Muster est divorcée avec un enfant de 9 ans issu de son premier mariage. Elle vit avec Max Müller depuis 6 ans.	Max Müller peut être ajouté aux bénéficiaires de premier rang en plus de l'enfant.	Il est possible de définir le pourcentage de chacun. **Important:** l'enfant ne doit en être exclu.
Maria Muster est mariée et a eu deux enfants avec son époux, l'un âgé de 6 ans et l'autre de 8 ans. Ils ont également en charge un enfant (Moritz) à titre gracieux, lequel vit en permanence avec eux.	Moritz peut être désigné au premier rang avec l'époux et les enfants.	Etant donné que Moritz est pris en charge et vit à titre gracieux au sein de la famille et qu'une aide substantielle lui est apportée, il peut figurer parmi les bénéficiaires de premier rang. Il est possible de définir le pourcentage que chacun perçoit à ce rang. Aucun des bénéficiaires ne doit en être exclu.
Werner Muster est célibataire, sans enfants et vit seul. Il s'occupe de son filleul Luca deux fois par semaine.	Aucune possibilité de modification	Le soutien apporté au filleul (Luca) n'est pas de nature substantielle. A ce titre, Luca ne peut apparaître dans l'ordre des bénéficiaires. En cas de décès prématuré, les parents du titulaire et les frères et sœurs éventuels du troisième rang sont désignés comme bénéficiaires.

Mention légale
Ce document n'est pas une offre. Les contenus publiés dans la présente factsheet ont un caractère purement informatif. Par conséquent, ils ne constituent ni une offre au sens juridique du terme, ni une invitation quelconque ou une recommandation particulière. De ce fait, les informations ici publiées ne sauraient, en aucun cas, remplacer un conseil clientèle professionnel. Exclusion de responsabilité. La présente factsheet a été établi par Raiffeisen Suisse société coopérative. Raiffeisen Suisse société coopérative ne garantit pas l'intégralité des informations publiée dans la présente publication. Raiffeisen Suisse société coopérative décline toute responsabilité pour les pertes ou dommages qui seraient causés par la distribution ou les données de la présente factsheet.